



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2006-DEDD/1-239
en date du 15 juin 2006

imposant à la Société BAIL Industrie, agissant pour le compte de la société ETILAM à Thionville des prescriptions complémentaires concernant l'état de contamination des sols et des eaux souterraines induit par ses activités.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 18 et 34.1, 34.4 et 34.5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-103 du 14 avril 2000 régularisant la situation administrative des installations exploitées à THIONVILLE par la société ETILAM ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-235 du 2 juillet 2001 autorisant la modification du cuivrage électrolytique exploité par la société ETILAM à THIONVILLE ;

Vu le rapport d'étape A de l'étude de sol du site ETILAM de Thionville, référencé PWE0405b et daté d'octobre 2004 ;

Vu le rapport d'étape B de l'étude de sol et d'évaluation simplifiée des risques du site ETILAM de Thionville, référencé PWE0420 et daté de janvier 2005 ;

Vu le rapport des investigations supplémentaires concernant la contamination des sols et des eaux souterraines effectuées sur le site ETILAM de Thionville, référencé PW0526 et daté d'octobre 2005 ;

Vu le courrier de la société BAIL INDUSTRIE en date du 16 mars 2006 déclarant reprendre à son compte les actions administratives et techniques à mener sur le site de THIONVILLE, exploité en dernier lieu par la société ETILAM ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 avril 2006 ;

Considérant que les études de sol susvisées ont mis en évidence des contaminations significatives dans les sols et les eaux au droit du site, au-delà des valeurs de constat d'impact pour un usage sensible voire non sensible pour différents paramètres ;

Considérant que les études de sol ont également révélé la présence d'une ancienne zone de dépôt de déchets industriels sur le site, dont les contours semblent dépasser les limites actuelles de propriété ;

Considérant la relative proximité des captages d'alimentation en eau potable de La Briquerie et de Manom ;

Considérant que ces faits sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 de Code de l'Environnement, notamment la santé publique et la qualité de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'il convient de déterminer les contours et les niveaux de pollution des zones d'eaux souterraines et de sols contaminées, et de déterminer les éventuels risques sanitaires engendrés ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 mai 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête,

Article 1 er :

La société BAIL INDUSTRIE, située 155, rue de Verdun à Hayange, agissant pour le compte du dernier exploitant ETILAM, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour le site de Thionville - route de Manom. Les études et investigations seront menées par un organisme compétent dans le domaine de l'hydrogéologie.

Article 2 – Zone de dépôt de déchets

Une étude complémentaire sera menée sur la zone de dépôt de déchets interne au site avec les objectifs suivants :

- déterminer les contours de la zone de dépôt et des terres contaminées induites par le dépôt, y compris en-dehors des limites actuelles de propriété ;
- déterminer les risques sanitaires éventuellement induits par la contamination des sols en-dehors des limites de propriété ;

Cette étude sera suivie de propositions pour la remise en état des zones éventuellement contaminées en-dehors des limites de propriété.

Article 3 – Eaux souterraines

Des investigations supplémentaires seront menées sur les eaux souterraines afin de :

- déterminer l'extension de la masse d'eaux souterraines issues du site et polluées au-delà des valeurs de constat d'impact pour un usage sensible ;
- évaluer les risques d'atteinte des captages d'alimentation en eau potable de La Briquerie et de Manom par des eaux souterraines contaminées au-delà des valeurs de constat d'impact pour un usage sensible ;
- recenser de manière exhaustive les éventuels usages de l'eau contaminée et les risques sanitaires engendrés.

Ces investigations feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Surveillance des eaux souterraines

Un plan de surveillance des eaux souterraines actualisé au vu des dernières études et des derniers résultats d'analyse sera soumis à l'approbation du Préfet puis mis en œuvre sans délai.

Ce plan de surveillance sera révisé au vu des résultats de l'étude complémentaire prévue à l'article 3.

Les résultats commentés de la surveillance piézométrique seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées

Article 5 - Echancier

Les dispositions ci-dessus devront être respectées dans les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

Article 2 (transmission du rapport)	3 mois
Article 2 (proposition de remise en état)	6 mois
Article 3 (transmission du rapport)	6 mois
Article 4 (proposition de plan au Préfet)	1 mois

Article 6

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 7 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thionville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 9 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville ,
le Maire de Thionville ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 15 juin 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ